

**Expédition**

**p1**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire <b>2024/4</b> [REDACTED]
le €	le €	le €	Date du prononcé <b>5 juin 2024</b>
<p><b>Tribunal de première instance francophone de Bruxelles</b></p> <p><b>55e chambre correctionnelle - salle 01.2</b></p>			Numéro de rôle (greffe) [REDACTED]
			Numéro de système (parquet) [REDACTED]
			Instruction : 2022/32 J27 Feld Julie
			Numéro de notice [REDACTED]
			Code greffe : PC
			M.R.: M. Flumian

Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

**Jugement**

Numéro(s) de condamné(s) :

[REDACTED] 5216 - [REDACTED]

En cause du **procureur du Roi** et de

**1. D.S.,**

**2. WAREN AIR COMPANY LIMITED,**

Immatriculée au registre des sociétés de Ireland register nombre 707630,  
Suite 2, The Old Station House 15A Main Streetblackrock, CO Dublin,  
faisant élection d'adresse chez son conseil, Me Sandrine Carneroli, dont le cabinet est  
situé à 1000 Bruxelles, rue de Florence 13.  
(consignation COR/1470 – BP/2200283) ;

Parties civiles, représentées par Me Carneroli  
Sandrine, avocat au barreau de Bruxelles ;

▪  
▪

contre :

**Monsieur R. X.,**

prévenu ;

Qui a comparu, sans l'assistance d'un avocat ;

Le Procureur du Roi poursuit le prévenu/les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

**A. Harcèlement**

avoir harcelé une personne, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,  
(art. 442 bis al. 1 CP)

à Bruxelles, entre le 29 janvier 2022 et le 3 décembre 2022  
au préjudice de S [REDACTED] D [REDACTED] et/ou Waren Air Company Limited,

**B. Usage abusif d'un moyen de communications électroniques**

avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages,  
(art. 145 § 3bis de la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

à Bruxelles, entre le 29 janvier 2022 et le 3 décembre 2022  
au préjudice de S [REDACTED] D [REDACTED] et/ou Waren Air Company Limited,

\* \* \* \* \*

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 12 octobre 2023 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Le conseil des parties civiles a été entendu.

Monsieur R [REDACTED] X [REDACTED] a déposé des conclusions pour lui-même au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 11 décembre 2023 à 15h08.

Monsieur R [REDACTED] X [REDACTED] a déposé des conclusions pour lui-même au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 15 mars 2024 à 15h10.

Me Carneroli Sandrine, avocat, a déposé des conclusions pour les deux parties civiles au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 28 mars 2024 à 10h53.

M. Baptiste Flumian, substitut du procureur du Roi, a été entendu.

Le prévenu a été entendu.

Au pénal

En vertu des articles 744, 748bis et 780 alinéa 1 3° du Code judiciaire, le tribunal tiendra compte des dernières conclusions déposées par les parties, soit :

- Pour les parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et société Warren Air Company Limited, les conclusions déposées au greffe en date du 28 mars 2024 ;
- Pour le prévenu R [REDACTED], les conclusions déposées au greffe en date du 15 mars 2023.

**I. Les faits**

Le 16 août 2022, S [REDACTED] D [REDACTED] et la société Warren Air Company Limited immatriculée au registre des sociétés de IRELAND register number 707630 se constituent parties civiles devant un juge d'instruction à l'égard du prévenu R [REDACTED], du chef de harcèlement, usage abusif de communications électronique dans le but de nuire, l'usage abusif des données personnelles de S [REDACTED] D [REDACTED].

La plainte elle-même mentionne notamment :

« Monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] est le président de la société Warren air Company qui a pour objet la location de jets privé.

Ce dernier, ainsi que la société Warren air Company font l'objet d'un harcèlement répété sur les réseaux sociaux Facebook, youtube et Instagram par monsieur X [REDACTED] R [REDACTED] citoyen belge.

L'ensemble des harcèlements ont été constatés par huissier au sein de 2 constats dressés les 21 et 23 juin 2022.

Le harcèlement vise à présenter monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] comme étant un escroc, de même que sa société, Warren air Company.

Il est constant que les plaignants n'ont fait l'objet d'aucune poursuite pénale et n'ont jamais eu affaire avec la justice. Ils ne comprennent pas la campagne de harcèlement dont ils font l'objet sinon qu'il s'agit d'un client mécontent.

Les propres contenus vise nommément la société Warren air Company ainsi que monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] a même diffusé à plusieurs reprises une photo du passeport de monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] avec l'ensemble des mentions. Les propos mettent gravement en cause les plaignants, et ce au moyen des réseaux sociaux (Facebook, youtube, instagram).

Les réseaux sociaux assurent une diffusion rapide, étendue et virale du harcèlement dont sont victimes monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] et la société Warren air Company. Monsieur X [REDACTED] J [REDACTED] R [REDACTED] cherche à nuire la réputation et à l'honneur des plaignants. D'ailleurs, lorsque l'on cherche le nom de la société sur le moteur de recherche Google, ses contenus apparaissent ce qui nuit à légalement à l'image de la société ainsi qu'à celle de monsieur S [REDACTED] D [REDACTED]. ».

En ses conclusions du 28 mars 2024, les parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et la société Waren Air Company précisent les actes reprochés au prévenu R [REDACTED] :

« a. La création d'une page Facebook harcelante « Warren Air Company, Elite IQ, Goldjet, S [REDACTED] D [REDACTED] et ses arnaques » (Pages 25 à 34 de la Pièce 2) : <https://www.facebook.com/search/top/?q=Waren%20Air%20Company%2C%20Elite%20IQ%2C%20Goldjet%2C%20Sabry%20Pascal>

Cette page n'est toutefois plus accessible.

b. La création d'une page LinkedIn harcelante « Waren Air Company Escroquerie P [REDACTED] » : <https://www.linkedin.com/in/warenarnaque/>

Cette page n'est toutefois plus accessible.

c. La création d'une page Instagram harcelante « Warenescroquerie » (Page 91 à 94 de la Pièce 2), disponible via le lien suivant : <https://www.instagram.com/warenescroquerie/>

d. La création du site web harcelant « Waren Air Company - Une arnaque visant à lever 100M euros pour une app de réservation de jets privé ainsi que le lancement d'un token NFT », disponible via le lien suivant: <https://warenarnaque.wixsite.com/waren>

e. La diffusion sur plusieurs pages web de la photo du passeport de Monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] avec l'ensemble des informations dans les albums photos: <https://www.facebook.com/arnaquedabou/photos> (Page 29 à 31 de la Pièce 2); [https://warenarnaque.wixsite.com/waren/post/qui-est-\[REDACTED\]lefondateur-de-waren](https://warenarnaque.wixsite.com/waren/post/qui-est-[REDACTED]lefondateur-de-waren)

f. La diffusion de quatre vidéos harcelantes sur Youtube (Pages 34 à 49 de la Pièce 2):

« Waren / S [REDACTED] D [REDACTED] - Escroquerie » (Pages 35 à 39 de la Pièce 2) : <https://www.youtube.com/watch?v=xO7hr4fBa0Q> ;

« Waren / [REDACTED], Escroquerie: vidéo 2, la mère de D [REDACTED] intervient » (Pages 40 à 44 de la Pièce 2) : <https://www.youtube.com/watch?v=Fh-haHnco-U>;

« Waren / S [REDACTED] D [REDACTED], escroquerie: SBC Succes Business Club, apporteurs d'affaires impliqués » (Pages 45 à 49 de la Pièce 2) : <https://www.youtube.com/watch?v=LoyD5RNCTkU>

« Waren / S [REDACTED] D [REDACTED] Escroquerie : deuxième entretien avec la mère de l'escroc (partie 1) » (Pages 24 à 30 de la Pièce 3) : [https://www.youtube.com/results?search\\_query=Waren+%2F+S\[REDACTED\]+%2C+Escroquerie+%3A+deuxi%C3%A8me+entretien+avec+la+m%C3%A8re+de+l'escroc+\(partie+1\)](https://www.youtube.com/results?search_query=Waren+%2F+S[REDACTED]+%2C+Escroquerie+%3A+deuxi%C3%A8me+entretien+avec+la+m%C3%A8re+de+l'escroc+(partie+1)).

Ces vidéos ne sont toutefois plus accessibles via la plateforme Youtube.

g. Le signalement harcelant des plaignants sur le site : <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/513150>

Cette page n'est toutefois plus accessible. ».

Les éléments mentionnés ci-avant ont fait l'objet de deux procès-verbaux de constat de la part de l'huissier de justice Alexandre LOVATTO, ayant son étude 2 Avenue Saint Just à 58005 Nevers, France, et ce en date des 21 juin 2022 et 23 juin 2022. Ce procès-verbal est annexé à la plainte avec constitution de partie civile telle que actée par le magistrat instructeur en date du 16 août 2022.

Auditionné le 10 novembre 2022, le prévenu R██████ déclare notamment :

« Q: Vous décrivez-vous comme un lanceur d'alerte? En quoi cela consiste t il?

R: Dans ce cas ci, oui. Je ne suis pas coutumier de cela. Je ne cherche pas les emmerdes. Ce sont elles qui sont venues à moi. Je ne considère pas cela comme une

██████

Q: Avez-vous déjà eu affaire à la justice belge ou étrangère? R: Oui mais à chaque fois du civil. Q Dans les faits qui nous occupent, y-a-t'il d'autres procédures en cours entre vous et Monsieur D██████?

R: Il y a plusieurs mois, j'ai déposé plainte avec constitution de partie civile en France à l'encontre de Monsieur D██████ pour des faits d'escroquerie, abus de confiance, harcèlements, menaces, dégradations de biens. A l'heure actuelle, je n'ai toujours pas reçu de réponse de la part du Procureur de la République. Je m'étonne de ne pas avoir encore reçu de réponse car j'ai envoyé mon courrier, comme exigé, par recommandé postal avec accusé de réception. Je n'ai pas ces documents avec moi mais je m'engage à vous les transmettre dans les plus brefs délais. Monsieur D██████ a également déposé plainte en France pour diffamation au civil, cette fois. Il vient de gagner son procès car mon avocat ne s'est pas présenté. Il va aller en appel.

Q: Avez-vous une déclaration spontanée à faire dans le cadre de la présente plainte déposée à votre rencontre?

R: D██████ m'a escroqué de +/- 9200 euro entre août et septembre 2021. Ce monsieur est un menteur et est profondément malsain, c'est un pervers narcissique.

(...).

Quand j'ai remis en doute ses promesses, il est devenu très agressif verbalement et physiquement. D'ailleurs la veille de notre retour en Espagne, il m'a hurlé dessus et m'a même craché dessus. Je lui ai demandé évidemment de me rembourser mon argent. ce qu'il ne voulait pas. Une fois de retour, j'ai reçu plusieurs sms de menace de sa part. Il refusait de me rembourser. En septembre/octobre 2021, j'ai un courrier de l'avocat de Monsieur D██████ afin de régler le remboursement de ses dettes. Ca n'a jamais abouti. Par la suite, j'ai reçu 2 appels de la mère de D██████. Elle s'appelle N██████ H██████. Elle m'appelait pour trouver un arrangement. Elle m'a promis que son fils me paierait un montant hebdomadaire jusqu'à a pu ration de la dette. J'ai enregistré ces 2 appels. Ce sont les 2 conversations que j'ai, par la suite, publié sur internet. (...).

C'est en juin 2022, la pression financière était devenu trop importante vu l'argent qu'il m'a volé, j'ai décidé d'entamer une sensibilisation médiatique à son encontre. D'une part pour essayer de récupérer mon argent mais également parce que j'avais appris que Monsieur D██████ avait créé une société « Waren Air Company» complètement bidon et qui est une escroquerie pyramidale.

(...).

*Q: Monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] se dit être victime de harcèlement, d'usage abusif de communications électroniques dans le but de nuire, d'usage abusif de ses données personnelles. Les actes de harcèlement peuvent être résumés comme suit:*

*- création du page « facebook » harcelante « Waren Air Company, Elite IQ, Goldjet, S [REDACTED] D [REDACTED] et ses arnaques »*

*- création d'une page Linkedin harcelante « Waren Air Company Escroquerie P [REDACTED] Dabou »*

*- création d'un site web harcelant « Waren Air Company- une arnaque visant à lever 100 M euros pour une app de réservation de jets privé ainsi que le lancement d'un token NFT »*

*- diffusion de plusieurs pages web de la photo du passeport de monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] avec l'ensemble des informations dans les albums photos ' - diffusion de quatre vidéos harcelantes sur « Youtube » - signalement harcelant des plaignants sur le site « www.signal-arnaque.com »*

*- diffusion d'une vidéo harcelante sur Instagram Ces actes ont été constatés par huissier. Reconnaissez-vous être l'initiateur de ses actes de harcèlement/diffamation?*

*R: Je reconnais être l'initiateur et être à l'origine de tous les actes que vous venez de citer. Mais il ne s'agit pas de propos diffamatoire à l'encontre de Monsieur D [REDACTED] ou sa société, il y a une base factuelle suffisante, il s'agit de faits prouvés, et j'agis de bonne foi dans le cadre de l'information et du débat d'intérêt général, des lanceurs d'alerte, et de la prévention du public face à un risque d'escroquerie à grande échelle. Il ne s'agit également pas de harcèlement de ma part. C'est l'inverse, c'est lui qui m'a harcelé.*

*Q: Reconnaissez-vous vouloir nuire à la réputation et à l'honneur de Monsieur S [REDACTED] D [REDACTED] et de sa société « Waren Air Company »?*

*R Ce n'est pas mon intention. Je veux juste que la justice arrête cet escroc Je ne fais que de la prévention car il y a d'autres victimes dans cette histoire. D'après les documents de la société Waren, le but est de lever minimum 50 millions d'euros (levée illégale). Il est déjà parvenu à lever 1 million d'euro et fait +/- 60 victimes. Il faut stopper cette escroquerie. Il y a des vidéos sur youtube d'influenceurs qui proposent cet investissement alors qu'il s'agit d'une escroquerie.*

*Q: Avez-vous été victime de ce montage mis en place ou bien en êtes-vous seulement témoin?*

*R: Je suis victime de S [REDACTED] D [REDACTED] et de sa société « Elite IQ ». Je suis témoin de l'escroquerie« Waren ».*

*Q: Que comptez-vous maintenant faire concernant Monsieur D [REDACTED] et sa société? Quelles sont vos intentions?*

*R Je n'ai rien d'autre à publier pour le moment car je n'ai pas d'autres preuves, document ou fait. Je veux juste être remboursé de l'argent qu'il m'a volé. ».*

Après des recherches, les services de police mentionnent que le prévenu R [REDACTED] est lanceur d'alerte. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé « La reine de l'arnaque? L'enquête sur C [REDACTED] et son réseau», et a aidé la police française à démanteler un vaste réseau qui sévissait en France, mais aussi en Andore et en Belgique.

Par courrier du 2 décembre 2022, le conseil des parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company transmet au magistrat instructeur l'ordonnance de référé rendue le 24 novembre 2022 par le Tribunal judiciaire de Nanterre, déclarant diffamatoire les contenus internet publiés par le prévenu R [REDACTED] tels que décrits ci-avant par les constats de l'huissier de justice en date des 21 et 23 juin 2022.

Ladite ordonnance est confirmée en degré d'appel par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 14 septembre 2023, déposée en pièce 5 du dossier de pièces des parties civiles versé au dossier répressif à l'audience du 17 avril 2024.

## **II. Examen des préventions**

Le prévenu R [REDACTED] est poursuivi du chef de harcèlement (prévention A) et usage abusif d'un moyen de télécommunication (prévention B) au préjudice des parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company.

Au terme de ses conclusions du 15 mars 2024, le prévenu R [REDACTED] postule que :

- Le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent, vu que la cour d'assises est seule habilitée en matière de délit de presse
- A titre subsidiaire, les constitutions de partie civile ainsi que l'action publique doivent être déclarées irrecevables vu que monsieur X [REDACTED] R [REDACTED] a déjà été condamné pour les mêmes faits.
- Toujours à titre subsidiaire, l'action civile engagée en conséquence de la constitution de partie civile de la société WAREN AIR COMPANY doit être déclarée irrecevable puisque la société WAREN n'est pas valablement représentée, et qu'aucun organe compétent de cette société n'a donné de mandat à me CARNEROLI. Celle-ci a donc agi de son propre chef.
- Les parties civiles doivent supporter tous les frais et dépens d'instance, ainsi qu'être condamnées à une amende majorée pour abus de droit.

## **LIMINAIRES QUANT A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ET LA RECEVABILITE DES POURSUITES**

### **Quant à la compétence du tribunal**

En son arrêt du 29 octobre 2013, la Cour de cassation édicte : « *L'article 442bis, premier alinéa, C. pén. punit le harcèlement d'une personne alors que l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Cette disposition sanctionne toute personne qui, par des comportements*

*incessants ou récurrents, porte gravement atteinte à la vie privée d'une autre personne en la harcelant de manière irritante alors qu'elle connaissait ou aurait dû connaître cette conséquence de son comportement. Un comportement unique peut également constituer le délit de harcèlement lorsque, par sa nature, il a des conséquences incessantes ou récurrentes qui portent gravement atteinte à la vie privée d'une personne. La circonstance que le harcèlement présuppose un trouble grave de la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes déterminées n'exclut pas que le trouble grave porté à la tranquillité de ces personnes puisse être engendré par la diffusion sur Internet de commentaires sur ces personnes ou leur environnement proche. »<sup>1</sup>.*

En son arrêt du 7 octobre 2020, et confirmant sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation indique : « *L'article 150 de la Constitution dispose que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Le délit de presse est l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. L'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit. La disposition constitutionnelle précitée ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur. »<sup>2</sup>.*

Enfin, la haute juridiction a plus récemment rendu un arrêt en date du 19 janvier 2022, lequel dispose notamment : « *Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public; lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée.<sup>3</sup> ».*

<sup>1</sup> Cass., 29 octobre 2013, RG P.13.1270.N, 29 octobre 2013, *J.T.*, 2014, liv. 6565, 391

<sup>2</sup> Cass., 7 octobre 2020, RG P.19.0644.F, *Rev. dr. pén.*, 2021, liv. 7-8, 796, et note BERRENDORF, A., WERDING, A., « Entre l'insulte et l'opinion : la Cour de cassation face aux discours pénalement répréhensibles tenus sur les réseaux sociaux », pp. 799-812.

<sup>3</sup> Cass., 19 janvier 2022, RG P.20.1182.F, *J.T.*, 2022, liv. 6889, 143

Le tribunal constate tout d'abord que le prévenu n'est pas poursuivi du chef de calomnie, diffamation ou insultes, infractions qui résulteraient du contenu même des textes, photos et vidéos publiés par le prévenu sur internet, relatif aux parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company, et présumé délictueux, circonstance qui aurait en effet eu pour conséquence de voir le tribunal se déclarer incompétent.

A l'audience, la partie poursuivante a confirmé que la prévention A de harcèlement trouvait son fondement non dans le contenu des publications mais dans les effets que ces publications, par leur fréquence, pouvaient avoir eu sur la tranquillité des parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company.

Il s'ensuit que les préventions dont le tribunal de céans est saisi ne sont pas relatives à un contenu publié qui serait argué comme délictueux par le ministère public, mais bien aux effets pour la tranquillité des parties civiles des attaques menées par le prévenu au moyen de ses publications internet. Dans ce cadre strict, le tribunal est compétent pour connaître de la présente cause et apprécier le caractère établi ou non des préventions mises à charge du prévenu R [REDACTED].

#### Quant au principe non bis in idem

Selon le prévenu, les faits faisant l'objet des préventions A et B ont déjà fait l'objet d'une condamnation par l'ordonnance de référé rendue le 24 novembre 2022 par le Tribunal judiciaire de Nanterre, déclarant diffamatoire les contenus internet publiés par le prévenu R [REDACTED] tels que par les constats de l'huissier de justice en date des 21 et 23 juin 2022, ladite ordonnance étant confirmée en degré d'appel par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 14 septembre 2023.

En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'applique que pour les décisions rendues par les juridictions pénales belges ou, en application des articles 99bis du Code pénal et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par les juridictions membres de l'Union<sup>4</sup>.

La condition d'identité de faits s'impose également pour qu'il y ait autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal : le prévenu doit être poursuivi pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu au jugement, la qualification des faits étant sans influence. Le juge a un pouvoir souverain quant à l'appréciation de l'identité de la matérialité des faits<sup>5</sup>.

En l'espèce, au vu des considérations qui précèdent concernant la compétence du tribunal, et sans qu'il convienne d'examiner plus avant le caractère pénal des décisions prononcées par les juridictions françaises précitées, le tribunal ne peut que conclure au non-respect de la condition d'identité des faits faisant l'objet de la cause jugée par la

<sup>4</sup> CHICHOYAN, D., FALQUE, G., « Autorité de la chose jugée en matière pénale », in X., Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021, A 285/7.

<sup>5</sup> CHICHOYAN, D., FALQUE, G., « Autorité de la chose jugée en matière pénale », in X., Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021, A 285/6.

cour d'appel de Versailles et ceux de la présente cause, celle-ci ne portant pas sur le caractère délictueux ou non du contenu publié mais bien sur les effets pour la tranquillité des parties civiles des attaques menées par le prévenu au moyen de ses publications internet. Partant, il n'y a pas lieu de faire application du principe non bis in idem.

Quant au mandat du conseil des parties civiles

Le prévenu postule à titre subsidiaire que l'action civile engagée en conséquence de la constitution de partie civile de la société WAREN AIR COMPANY doit être déclarée irrecevable puisque la société WAREN n'est pas valablement représentée, et qu'aucun organe compétent de cette société n'a donné de mandat à Me CARNEROLI, celle-ci ayant donc agi de son propre chef selon le prévenu.

L'article 440 alinéa 2 du Code judiciaire stipule : « *L'avocat comparait comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial* ».

Conformément à l'art. 2003 du Code civil., le mandat s'éteint par la renonciation du mandataire au mandat. Lorsqu'une partie élit domicile auprès de son conseil en cours de procédure, cette partie donne à son avocat un mandat supplémentaire qui vient s'ajouter audit mandat ad litem<sup>6</sup>.

Aucun mandat spécial n'est exigé par la loi pour permettre à l'avocat de se constituer partie civile, au nom de son client, entre les mains d'un juge d'instruction<sup>7</sup>. L'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale<sup>8</sup>.

Selon la Cour de cassation, cette présomption n'est toutefois pas irréfragable : l'autre partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, mais dans ce cas, la preuve de son allégation lui incombe. Dans un arrêt du 24 septembre 2020, la Cour constitutionnelle indique que « l'avocat comparait comme mandaté par la partie sans avoir à justifier de la moindre procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. Le mandat ad litem est donc légalement présumé dans le chef de l'avocat. Cette présomption est réfragable, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales. Une partie peut objecter que la décision d'agir en justice n'a pas

<sup>6</sup> Cass., 25 février 2013, RG F.12.0094.N, *Pas.*, 2013, liv. 2, 484

<sup>7</sup> VERHEYLESonne, A., *Manuel de l'action civile. L'action en réparation du dommage causé par une infraction pénale*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021, p. 117.

<sup>8</sup> Cass., 9 janvier 2007, R.G. n° P.06.1175.N

été prise par les organes compétents de la personne morale mais la preuve de son allégation, qu'elle peut apporter par toutes voies de droit, lui incombe »<sup>9</sup>

La plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 16 août 2022, avec élection de domicile au cabinet de son conseil. Le mandat ad litem pour lequel l'avocat est présumé représenter valablement son client jusqu'à preuve du contraire ayant été contesté par le prévenu, le nouveau directeur de la société Waren Air Company, Anicet Jean-Claude Ngosso Etoundi, a confirmé expressément par email du 14 mars 2024 le mandat donné à son avocat (pièce 8 du dossier des parties civiles).

Par ailleurs, et de manière plus décisive, le prévenu n'a pas apporté la preuve de son allégation selon laquelle la décision d'agir en justice n'a pas été prise par les organes compétents de la personne morale. Il en résulte que ce moyen ne peut être déclaré fondé.

### **III. Quant aux préventions**

En ce qui concerne la prévention A, cette dernière vise dans son libellé : « au préjudice de S [REDACTED] D [REDACTED] et/ou Waren Air Company Limited ».

Or, l'infraction de harcèlement comporte dans ses éléments constitutifs un comportement qui suppose une forme d'atteinte à l'intégrité ou la quiétude psychique de la victime, ce qui ne peut concerner que les seules personnes physiques<sup>10</sup>.

Il convient donc d'acquitter le prévenu de la prévention A en ce qu'elle concerne Waren Air Company Limited.

La prévention A ainsi limitée, le tribunal prendra en considération notamment les éléments suivants :

- Le fait que le prévenu ne conteste pas être l'auteur des publications ayant fait l'objet de deux constats d'huissier, constats non-contestés par ailleurs par le prévenu ;
- des effets que les attaques menées par le prévenu au moyen de vidéos, de site web, de page Facebook et Instagram ont eu indéniablement sur la tranquillité de la partie civile S [REDACTED] D [REDACTED], compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises ;
- du fait que le prévenu savait ou aurait dû savoir qu'un tel comportement aurait comme conséquence d'atteindre gravement la tranquillité de la parties civile S [REDACTED] D [REDACTED].

<sup>9</sup> Cass., 9 janvier 2007, R.G. n° P.06.1175.N ; C.C., n° 116/2020, 24 septembre 2020, les deux arrêts cités dans VERHEYLESONNE, A., *Manuel de l'action civile. L'action en réparation du dommage causé par une infraction pénale*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2021, p. 60.

<sup>10</sup> Clesse, C.-E., « Chapitre XIV - Le harcèlement » in Beernaert, M.-A. et al. (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 954.

Au vu des éléments qui précèdent, la prévention A limitée est établie dans le chef du prévenu R [REDACTED].

En ce qui concerne la prévention B, l'établissement de la preuve de l'infraction visée par l'article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques exige l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, mais l'établissement de cette preuve n'exige pas nécessairement que ces communications électroniques se fassent à l'aide d'un moyen de communication personnel de cette personne, comme une adresse e-mail qui n'est utilisée que par cette personne ; il suffit que la communication se fasse par le biais d'un moyen de communication dont on peut raisonnablement admettre que cette personne en prendra connaissance et un établissement de la preuve n'exige pas davantage une plainte préalable de la personne à laquelle la communication est adressée, ni l'audition de cette personne<sup>11</sup>.

Le tribunal relève :

- que le contenu des communications proprement dites n'est pas présumé délictueux ;
- qu'il suffit que la communication se fasse par le biais d'un moyen de communication dont on peut raisonnablement admettre que cette personne en prendra connaissance : en citant nommément les parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company dans certains des titres de ses publications sur internet et ayant fait l'objet des deux procès-verbaux de constat de la part de l'huissier de justice Alexandre LOVATTO en date des 21 juin 2022 et 23 juin 2022, le prévenu pouvait raisonnablement admettre que ces parties civiles prendraient connaissance par le biais de ces moyens de communication de ses communications,
- que ces communications ont pu, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises, avoir des conséquences sur les parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company en les importunant ;
- que le dol spécial requis dans le chef du prévenu R [REDACTED] lors de la commission de cette infraction, à savoir l'intention d'importuner son correspondant<sup>12</sup>, se déduit de ses déclarations lors de son audition devant les services de police, lorsqu'il indique « *j'ai décidé d'entamer une sensibilisation médiatique à son*

<sup>11</sup> Cass., 3 janvier 2023, RG P.22.1256.N, N.C. 2023, liv. 2, 139

<sup>12</sup> LAMBOTTE, P., FALQUE, G., « La famille sous le prisme du droit pénal spécial- Les infractions liées aux violences physiques et psychiques » in FASSIN, F. , *Droit familial : étude pratique et transversale*, Wolters Kluwer Belgium, Liège, 2023, p. 819. L'élément moral de la prévention B se distingue en effet de celui exigé pour la prévention A, à savoir un dol général, l'auteur étant sanctionné pour cette dernière prévention de harcèlement s'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la victime.

*encontre. D'une part pour essayer de récupérer mon argent (...).», admettant avoir usé de moyens de communications en vue notamment, par les conséquences des communications émises par lui à l'égard des parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company, de récupérer les sommes d'argent qu'il estimait lui revenir.*

La prévention B est donc établie au regard des éléments qui précèdent, outre le fait que le prévenu ne conteste pas être l'auteur des publications ayant fait l'objet de deux constats d'huissier, constats non-contestés par ailleurs par le prévenu.

#### **IV. La peine**

Les faits des préventions A limitée et B constituent dans le chef du prévenu un délit collectif par unité d'intention et partant, doivent être punis par une seule peine, la plus forte.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu, il convient de prendre en considération notamment :

- le préjudice financier et les tracasseries administratives que de tels faits peuvent causer aux victimes dont la tranquillité est ainsi perturbée ;
- les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats ;
- la gravité relative des faits ;
- de l'absence d'antécédents correctionnels dans le chef du prévenu.

Le prévenu sollicite la suspension du prononcé de la condamnation.

Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire correctionnel comme le révèle l'extrait de casier judiciaire joint au dossier de procédure.

Eu égard à ces considérations ainsi que par le souci de ne pas entraver son avenir professionnel par une condamnation et encourager l'amendement du prévenu, il apparaît opportun de lui accorder la suspension du prononcé de la condamnation sollicitée.

Il est impératif que le prévenu garde à l'esprit qu'il s'agit d'une extrême mesure de faveur qui doit rester exceptionnelle, constituera un rappel pressant au respect dû à la loi et peut être révoquée en cas de perpétration de nouveaux faits.

Le tribunal insiste sur le fait qu'elle ne peut créer dans le chef du prévenu un sentiment d'impunité.

## V. Frais

L'intégralité des frais de l'action publique a été exposée pour les préventions déclarées établies.

### Au civil

Au terme de ses conclusions du 28 mars 2024, les parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company sollicitent :

- De donner acte de leur constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur Xa [REDACTED] R [REDACTED] du chef des préventions A (harcèlement) et B (usage abusif de communications électroniques) ;
- De condamner le prévenu X [REDACTED] R [REDACTED] à payer aux parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company la somme provisionnelle de 1,00 €, à majorer ou minorer en cours d'instance, du chef des préventions A (harcèlement) et B (usage abusif de communications électroniques) ;
- De condamner le prévenu X [REDACTED] R [REDACTED] aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (2 x 1.800,00 €).

Eu égard aux éléments du dossier de procédure, la demande des parties civiles S [REDACTED] D [REDACTED] et Waren Air Company est recevable et partiellement fondée dans la mesure précisée ci-après.

Compte tenu du caractère provisionnel des montants alloués, il sera réservé à statuer sur les intérêts et l'indemnité de procédure.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 65, 66, 100 et 442 bis al. 1 du Code pénal ;

L'article 145 § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;



La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

**Pour ces motifs,  
le tribunal,  
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Dit les préventions A limitée et B établie dans le chef de R  X  et ordonne, pendant **TROIS ANS**, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus de la prévention A.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 104,91 euros.

Au civil

Dit les demandes des parties civiles D [REDACTED] S [REDACTED] et WAREN AIR COMPANY LIMITED recevable et partiellement fondée.

Condamne R [REDACTED] X [REDACTED] à payer aux parties civiles D [REDACTED] S [REDACTED] et WAREN AIR COMPANY LIMITED, la somme d' UN EURO (1,00 euro), à titre provisionnel à augmenter des intérêts compensatoires calculés depuis le 2 juillet 2022 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Déboute les parties civiles D [REDACTED] S [REDACTED] et WAREN AIR COMPANY LIMITED du surplus de leurs demandes.

Réserve à statuer sur le surplus des demandes des parties civiles, y compris sur les dépens, et renvoie la cause sans date à cet égard.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Jean-François Tock,	président de la chambre,
M. Baptiste Flumian,	substitut du procureur du Roi,
Mme Marie Decaluwé,	greffier,

*(La biffure de / ligne(s) et / mot(s) nul(s) est approuvée)*